leurs possessions au rang d'État, ils ne le doivent pas moins aux effets de la loi Salique qu'ils observèrent toujours (4) qu'à leur habileté à développer leur domination.

Dans les sircries de Baugé et de Villars, qui embrassaient la Dombes au XI<sup>e</sup> siècle, ce fut tout différent. On a eu raison de le dire : « Les sires de Baugé, de Thoyre, de Villars, de Coligny, de Montluel, de Châtillon, et les comtes de Genève n'eurent point la pensée d'assurer la stabilité de leurs principautés en adoptant la loi Salique dans toute son étendue; c'est à dire en déclarant leurs domaines inaliénables et transmissibles de mâle en mâle par ordre de primogéniture (2). » De là la disparition de la sirerie de Baugé qui se confondit, en 1272, dans les possessions de Savoie par le mariage de Sibille de Baugé avec Amé V; et de là aussi tant de morcellements qui fractionnèrent la Dombes.

Que d'intéressants sujets, Messieurs, la Dombes, dans son cadre si étroit, ne peut-elle pas offrir, soit qu'on s'attache à son langage, à sa monnaie ou à son imprimerie?

Le seul ouvrage de la contrée lyonnaise écrit en langue

<sup>(1)</sup> Après la mort d'Adélais, aïeule de Humbert II de Savoie, celui-ci réclama sa succession, qui se composait du Piémont et de la ville de Suze. Les arbitres nommés pour décider entre lui et des filles en degré plus proche, adjugèrent cette succession, en 1090, à Humbert II, en vertu de la loi Salique. La même loi fut suivie, après la mort de Boniface, en 1262; advint à sa succession Pierre de Savoie.

<sup>(2)</sup> Histoire de Gacon, abrégée par M. de Lateyssonnière, p. 117. — Bourg, 1825.